

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 106

présenté par  
M. Domergue, M. Philippe Armand Martin, M. Favennec,  
M. Lazaro et Mme Marguerite Lamour

-----  
**ARTICLE 21**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le taux de prélèvement applicable aux fonctionnaires salariés doit être aligné sur celui des salariés du privé sur une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant réforme des retraites ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci d'équité, la convergence entre les cotisations salariales des salariés du public et du privé doit être effectuée sur une période de 5 ans et non de 10 ans comme initialement prévu.

Ainsi une majoration de cotisation des salariés du public, de 0,56 % par an sera effectuée à compter de la promulgation de la loi.